

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT DESIGNATION: 1° DES PAYS EN  
PROVENANCE DESQUELS L'IMPORTATION ET LE TRANSIT DE VIANDES  
FRAICHES SONT SOUMIS A L'AUTORISATION PREALABLE DU MINISTRE DE  
L'AGRICULTURE; 2° DU FONCTIONNAIRE AUQUEL LE POUVOIR DE  
DELIVRER CES AUTORISATIONS EST DELEGUE  
01.09.1961 (M.B. 16.09.1961)**

**Art. 1.** Les pays où règnent des maladies contagieuses du bétail susceptibles de contaminer le cheptel belge et en provenance desquels l'entrée dans le pays de viandes fraîches, d'origine nationale ou étrangère, est soumise à une autorisation spéciale, sont désignés comme suit: tous les pays.

**Art. 2.** [...] (AM 27.12.1961)

**Art. 3.** Le pouvoir de délivrer ces autorisations est délégué à l'Inspecteur en chef-directeur du service de l'Inspection vétérinaire du Ministère de l'Agriculture.

**Art. 4.** Est abrogé, l'arrêté ministériel du 10 février 1961 portant désignation:  
1° des pays en provenance desquels l'importation et le transit de viandes fraîches sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture;  
2° du fonctionnaire auquel le pouvoir de délivrer ces autorisations est délégué.

Modifications:

Arrêté ministériel du 27.12.1961 (M.B. 30.12.1961)